



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24)

N° MRAe 2022DKNA39

dossier KPP-2022-12096

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, reçue le 13 janvier 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de la MRAe du 30 avril 2019 portant sur l'élaboration du PLUi du Grand Périgueux¹ ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 janvier 2022 ;

¹http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7833_plui_grand_perigueux_mrae_signe.pdf

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (103 757 habitants pour 993,30 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°2 de son PLUi qui a pour objet :

- de faire évoluer 19 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)², concernant leur périmètre et leur phasage, le nombre de logements à créer, les dispositions architecturales (hauteurs et emprise des constructions), l'organisation de l'espace public, de la voirie et des espaces verts, la modification de certains emplacements réservés ;
- de créer une nouvelle OAP « Le Colombier-Verdiller » sur la commune de Cornille au droit d'une zone UC ;
- de supprimer l'OAP concernant le secteur des « Brandes » ;

Considérant que les évolutions apportées visent une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans certains secteurs grâce à la mise en place d'ouvrages spécifiques (secteurs « Bourg Ouest » à Cornille et « Libournet » à Trélissac) ;

Considérant que la modification des AOP « Beauregard » à Boulazac, « Bourg » à Coulounieix-Chamiers, « Libournet » et « La Borie des Mounards » à Trélissac, comprennent l'ajout ou l'extension des espaces verts ; que les évolutions apportées visent à assurer une meilleure prise en considération des enjeux paysagers locaux ;

Considérant que la procédure a pour effet de diminuer le nombre de logements envisagés sur les OAP « Piarrot » (de 93 à 45) à Boulazac Isle Manoire ; « Clair Séjour » à Marsac-sur-l'Isle (de 64 à 50) et « la Petite Mothe » à Trélissac (de 50 à 40) : que seule la première OAP fait l'objet d'une réduction de son périmètre (1,17 ha) ; qu'il convient de préciser l'évolution induite des densités de chacune des OAP ; qu'un minimum de 10 logements par hectare devrait être requis dans les zones à urbaniser ;

Considérant que la réduction du périmètre de quatre OAP et la suppression d'une OAP permettent de reverser 4,94 ha de zones urbaines ou à urbaniser aux zones naturelles et agricoles ; que cette évolution va dans le sens de la nécessité de limiter les ouvertures à l'urbanisation comme exprimé par la MRAe dans son avis sur le projet de PLUi en date du 30 avril 2019 ;

Considérant que, selon le dossier, cette modification n°2 a également pour objet d'autoriser, pour toutes les OAP (150 environ selon le dossier) dans le règlement écrit, une marge de manœuvre de 20 % du nombre de logements à réaliser, et d'adapter la superficie minimale d'ouverture à l'urbanisation des OAP ; que ces évolutions sont finalement abandonnées dans cette modification simplifiée n°2 selon les informations transmises par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux le 8 mars 2022 ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLUi du Grand Périgueux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Périgueux présenté par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Périgueux est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

2 OAP « Gravelle » (secteur 1AUh) à Annesse-et-Beaulieu, « Le Change : Bourg Sud » et « Milhac d'Auberoche : Massoubas » (1AUh) à Bassillac et Auberoche, « Beauregard » (1AUh) et Piarrot (1AUm) à Boulazac Isle Manoire, « Les Brandes » (1AUh) à Château-l'Évêque, La Petite Chapelle (1AUh) à Cornille, Bourg (1AUh) à Coulounieix-Chamiers, « Clair-Séjour », « Beaulieu » et « Payenché – Les Brandes » (1AUh) à Marsac-sur-l'Isle, « ZAC de la Gare » (UaaP) à Périgueux, « Les Martyrs Sud » (1AUh) à Razac-sur-l'Isle, « Les Bricats » (1AUh) à Saint-Mayme-de-Pereyrol, « Libournet » (1AUh), « La Borie des Mounards » (1AUh), « La Petite Mothe » (1AUh) et « Rudeille » (1AUm) à Trélissac.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.